

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MELUN

POLE SOCIAL

N° RG 21/00625 - N° Portalis DB2Z-W-B7F-GXZR

Minute n° : 23 . 3AS

JUGEMENT DU 09 JUIN 2023

DEMANDEUR

Monsieur X

Demandeur représenté par Me Juan carlos BARRIOS DUENAS, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDERESSE

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

110 Avenue de Flandre
75951 PARIS CEDEX 19

Défenderesse représentée par Monsieur ROGER, muni d'un pouvoir.

Le Pôle social du Tribunal judiciaire de Melun, assisté de Sylvie DUCASTEL, greffière, a prononcé le **NEUF JUIN DEUX MIL VINGT TROIS**, le jugement dont la teneur suit et dont ont délibéré :

Madame HAMON, Première Vice Présidente
Monsieur FILLON, Assesseur salarié
Monsieur SAPATEIRO, Assesseur non salarié

Date des débats : **VINGT MAI DEUX MIL VINGT DEUX**, la Présidente ayant indiqué la date à laquelle le jugement sera rendu pour plus ample délibéré et mis à disposition au greffe.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par courrier recommandé avec accusé de réception expédié le 10 décembre 2021, Monsieur X a saisi, par la voix de son conseil, le pôle social du tribunal judiciaire de Melun afin de contester la décision de la commission de recours amiable de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) rendue en sa séance du 13 octobre 2021 rejetant sa contestation du trop-perçu d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) d'un montant de 85.810,17 euros pour la période 1er janvier 2007 au 31 mars 2021, notifié le 27 avril 2021.

L'affaire a été appelée une première fois à l'audience du 8 avril 2022 et a été renvoyée à la demande de la CNAV à l'audience du 20 mai 2022 où elle a été plaidée.

Lors de cette audience, **Monsieur X**, régulièrement représenté par son avocat, a repris oralement ses conclusions récapitulatives n°3 déposées en vue de l'audience par lesquelles il demande au tribunal de :

à titre principal,

- débouter la CNAV de toutes ses demandes, fins et conclusions en l'absence de démonstration de l'intention frauduleuse de Monsieur X et des calculs détaillés incluant les valeurs des ressources prises en compte permettant de chiffrer le trop-perçu,
- annuler la décision de la commission de recours amiable du 13 octobre 2021 avec toutes ses conséquences de droit à l'égard de Monsieur X, en l'absence de démonstration de l'intention frauduleuse et des calculs détaillés incluant les valeurs des ressources prises en compte permettant de chiffrer le trop-perçu,

à titre subsidiaire,

- débouter la CNAV de toutes ses demandes, fins et conclusions, annuler la décision de la commission de recours amiable du 13 octobre 2021 avec toutes ses conséquences de droit à l'égard de Monsieur X,
- juger que le recouvrement du trop-perçu au titre de l'ASPA ne peut concerner que la période du 1er mars 2019 au 1er mars 2021,
- juger que Monsieur X est redevable uniquement de la somme de 12.655,26 euros.

à titre plus que subsidiaire,

- annuler la décision de la commission de recours amiable du 13 octobre 2021 avec toutes ses conséquences de droit à l'égard de Monsieur X,
- juger que le recouvrement du trop-perçu au titre de l'ASPA ne peut concerner que la période du 1er mars 2016 au 1er mars 2021,
- juger que Monsieur X est redevable uniquement de la somme de 31.539,24 euros,

en tout état de cause,

- consentir à Monsieur X une remise de dette sur l'intégralité des sommes dues à la CNAV le cas échéant,
- condamner la CNAV au paiement des dépens, condamner la CNAV au paiement à Monsieur X de la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir qu'il s'est installé en France avec son épouse en 1990 et a eu cinq enfants, qu'il a travaillé dans le bâtiment, a toujours eu un comportement exemplaire, a respecté ses devoirs de citoyen, n'a jamais eu le moindre souci avec la justice ou l'administration et qu'il est un très bon père de famille, impliqué dans la vie de la commune, bienveillant et de bonne foi. Il explique que malgré une utilisation verbale correcte de la langue française, sa compréhension du système de retraite et d'assurance maladie et du jargon juridique administratif demeure très difficile. Il expose avoir été déclaré inapte à l'emploi en 2002 avec l'attribution d'un taux d'incapacité entre 50 et 79%, avoir pris sa retraite en 2007 et percevoir une retraite complémentaire, une rente d'accident du travail, une

rente de maladie professionnelle, soit un total d'environ 1.300 euros. Il relate qu'un agent de la CNAV lui a conseillé de faire une demande d'ASPA sans lui expliquer les tenants et aboutissants de cette prestation, que la demande d'ASPA a été réalisée par un agent du centre social de sa ville, qu'il sollicite régulièrement, et que cet agent ne lui a pas demandé s'il percevait une retraite complémentaire ou une rente quelconque, ni indiqué qu'il devait déclarer ces éléments.

Il soutient que la CNAV est mal fondée à solliciter le remboursement d'un trop perçu puisqu'elle ne caractérise par la fraude ou les fausses déclarations qu'elle lui reproche alors qu'elle a l'obligation d'établir sa mauvaise foi ainsi que la fraude ou les fausses déclarations. Il explique que sa bonne foi est confirmée par son comportement dans le cadre du contrôle et qu'aucune motivation sur la qualification de la fraude ou des fausses déclarations n'est présente dans le rapport du contrôleur ou dans la fiche du service " Unité fraude ".

Il ajoute que la CNAV a manqué à son obligation de conseil et d'information puisqu'il n'a jamais disposé de la notice explicative, que la CNAV ne démontre pas qu'il connaissait les conditions et obligations associées à l'ASPA et qu'elle ne peut dès lors pas lui reprocher une volonté de bénéficiaire indûment de l'ASPA. Il soutient que le formulaire CERFA souffre d'un défaut de clarté et de précision qui ne lui permettait pas de le remplir correctement, d'autant qu'il n'avait pas conscience de percevoir une retraite complémentaire et une rente ou de savoir que son épargne constituait un bien mobilier. Il explique que les termes " rentes d'accident de trajet ", " rente de maladie professionnelle", " livret A ", " CEL " ou " LEP " ne sont pas présents dans le formulaire.

Il expose que les actes qui lui sont reprochés sont ponctuels puisqu'il n'a déclaré que trois fois en quatorze ans ses ressources, soit lors de sa demande initiale et lors des contrôles de 2008 et 2010, et que la CNAV a commis des négligences grossières ayant contribué à l'aggravation de sa situation. Il expose que lors du premier contrôle en 2008 il n'a déclaré aucune ressource alors même qu'il avait déclaré sa retraite de base lors de sa demande d'ASPA et que la CNAV aurait dû se rendre compte du problème de déclaration mais qu'elle a laissé perdurer cette situation irrégulière pendant dix ans. Il explique qu'en l'absence de fraude, la prescription biennale doit s'appliquer et le droit au remboursement de la CNAV ne peut concerner que la période d'avril 2019 à mars 2021 soit la somme de 12.655,26 euros (montant perçus selon la CNAV (17.486,82) - montant qu'il aurait dû percevoir (5.191,56 euros)). Il soutient que si la prescription biennale n'est pas applicable, le droit au remboursement de la CNAV doit se limiter à la période de mars 2016 à mars 2021 puisque l'action en recouvrement se prescrit par cinq ans et que la CNAV disposait de tous les éléments depuis 2008, puis 2010.

Enfin, il soutient que les calculs de la CNAV ne sont pas corroborés par des éléments objectifs qui permettraient de vérifier et de confirmer les calculs effectués, et notamment d'établir les ressources prises en compte.

La CNAV, régulièrement représentée, a repris oralement ses conclusions du 30 mars 2022 par lesquelles elle demande au tribunal de :

à titre principal,

- débouter Monsieur X de son recours,
- déclarer la caisse bien fondée en sa demande reconventionnelle,
- dire que Monsieur X est redevable de la somme 85.910,17 euros, débouter Monsieur X de sa demande de condamnation de la caisse à hauteur de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,

à titre subsidiaire,

- débouter Monsieur X de son recours,
- déclarer la caisse bien fondée en sa demande reconventionnelle,
- dire que Monsieur X est redevable de la somme 31.539,24 euros, débouter Monsieur X de sa demande de condamnation de la caisse à hauteur de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,

à titre infiniment subsidiaire,

- débouter Monsieur X de son recours,
- déclarer la caisse bien fondée en sa demande reconventionnelle,
- dire que Monsieur X est redevable de la somme 12.655,26 euros, débouter Monsieur X de sa demande de condamnation de la caisse à hauteur de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle rappelle que l'ASPА est une prestation de subsistance, attribuée à toute personne ne bénéficiant pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins, relevant de la solidarité nationale, soumise à une condition de ressources et que les assurés sont tenus de déclarer tout changement survenu dans leurs ressources ou dans leur situation familiale.

Elle fait valoir, qu'en dehors de toute mauvaise foi, en vertu des dispositions de l'article L815-11 du code de la sécurité sociale, l'assuré est tenu de rembourser les sommes indument perçues en cas de fausse déclaration ou omission de déclaration, sur une période de 2 ans.

Elle considère cependant que Monsieur X a eu un comportement caractérisant une intention frauduleuse, l'autorisant à réclamer la totalité de la somme indument perçue pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2021.

Elle expose qu'à la suite d'une enquête réalisée par un agent assermenté, faisant foi, le 3 septembre 2020, il est apparu que Monsieur X n'a jamais déclaré ses rentes attribuées au titre de l'accident du travail, sa pension versée par la complémentaire PROBTP, ses biens mobiliers et le bien mobilier de son épouse.

Elle précise que l'intéressé, qui déclare lui-même faire régulièrement appel à des tiers pour l'aider dans la compréhension de documents administratifs, et justifie être aidé par pas moins de trois personnes du centre social de Y, ne pouvait pas, comme il le prétend, ne pas avoir connaissance des conditions d'octroi de l'ASPА et de ses obligations déclaratives, alors que celles-ci sont rappelées dans l'imprimé de demande d'ASPА, qui est accompagné d'une notice d'information, alors même qu'il est mentionné dans les écritures de son conseil que sa demande d'ASPА a été préparée conformément aux instructions de l'agent du centre social de sa ville, qui lui a suggéré de faire cette demande.

Elle ajoute qu'il savait parfaitement qu'il bénéficiait d'une retraite complémentaire, celle-ci étant quérable, et qu'il savait parfaitement qu'il devait déclarer ses ressources puisqu'en 2010 il a spontanément déclaré sa retraite personnelle agricole, mais omis de déclarer sa retraite complémentaire, qu'il ne peut lui être fait le reproche de ne pas avoir respecté son obligation de contrôle alors qu'elle en a réalisé un en 2008, un an après l'attribution initiale et en 2010, 3 ans après, conformément à la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2017, qu'en 2007, 2008 et 2010 l'intéressé a rempli les questionnaires et déclaré ses allocations chômage, sa retraite de base, qu'il ne s'est pas contenté d'omettre de manière répétée de mentionner ses ressources mais a rayé et/ou coché " non " les rubriques prévues à cet effet, et que dans le cadre du contrôle il n'a pas répondu à l'enquêtrice sur ses revenus actuels. Elle précise ainsi que le montant des ressources déclarées par l'intéressé ne tenait pas compte de la retraite complémentaire à effet du 1^{er} janvier 2007 (182,34 euros), de deux rentes accident de trajet et maladie professionnelle à effet des 19 janvier 2004 et 26 février 2005 (96,56 euros et 172,43 euros) ainsi que de placements financiers (2 LEP, CEL et Livret A) pour un total de 13.483,75 euros, soit 3% qui équivaut à 33,71 euros par mois, soit un total de 485,04 euros par mois, ce qui représente entre 60 et 80% de l'ASPА versée mensuellement au cours de la période litigieuse.

Elle ajoute que le document du 5 mars 2010 n'est pas un formulaire mais un accusé de réception de sa demande logiquement complété par un agent de la CNAV et que les insinuations de Monsieur X ne reposent sur aucune preuve tangible.

Elle présente le détail des sommes perçues par Monsieur X au titre de l'ASPА du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2021, soit 103.603,43 euros, ainsi que le montant de l'ASPА auquel il aurait réellement pu prétendre sur cette période compte tenu de ses ressources réelles, soit 17.893,26

euros, ce qui génère un trop perçu de 85.910,17 euros.

Subsidiairement, si la prescription quinquennale était retenue, elle précise que Monsieur X serait redevable de la somme de 31.539,24 euros pour la période du 1er avril 2016 au 31 mars 2021, soit 40.719 63 euros (montant perçu au titre de l'ASPA) moins 9.180 39 euros (montant réellement dû) et encore plus subsidiairement, si la prescription biennale devait être appliquée, que Monsieur X serait redevable de la somme de 12.655 26 euros pour la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2021, soit 17.846,82 euros (montant perçu au titre de l'ASPA) moins 5.191,56 euros (montant réellement dû).

S'agissant de la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, elle soutient que Monsieur X ne justifie à aucun moment du motif de la condamnation de la caisse à de tels frais.

En application de l'article 33 de loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, l'agent du Défenseur des droits régulièrement mandaté, a fait parvenir ses observations le 5 avril 2022.

Il observe que la qualification de fraude/fausse déclaration en matière d'indu d'ASPA implique l'application d'une prescription quinquennale, et non plus biennale, mais que celle-ci doit être rigoureusement qualifiée et que la preuve de la mauvaise foi ou de la fraude incombe à l'administration. Il explique que les caisses de retraite sont titulaires d'une obligation d'information particulière relative à l'ASPA au moment de l'attribution de l'avantage non contributif et l'organisme ne peut se prévaloir de la non-réalisation d'une condition pour déroger à la règle de non-récupération des arrérages indus si une information n'a pas été donnée à l'utilisateur sur cette condition. Il ajoute que Monsieur X n'a pas été rendu destinataire d'une information portant sur les conditions et obligations de l'ASPA et que les omissions dans les déclarations de ses ressources ne constituent ni une fraude, ni la fausse déclaration au sens des textes s'il n'est pas constaté qu'elles sont volontaires.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 30 septembre 2022, prorogé à cinq reprises jusqu'au 9 juin 2023, dans l'attente d'un arrêt de l'assemblée plénière de la cour de cassation rendu le 17 mai 2023.

MOTIFS

Le recours, formé dans les forme et délai légaux, est régulier et recevable.

- Sur le bienfondé de l'action en répétition de l'indu

En vertu de l'article R.815-9 du code de la sécurité sociale, l'allocation de solidarité aux personnes âgées est soumise à une condition de ressources.

L'article R.815-18 du même code dispose que : "*La personne qui sollicite le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est tenue de faire connaître à l'organisme ou au service chargé de la liquidation le montant des ressources, prises en compte dans les conditions fixées aux articles R. 815-22 à R. 815-25, dont elle, et le cas échéant son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dispose*".

En vertu de l'article R.815-22 du même code, dans ses versions applicables au litige, il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficie l'intéressé des revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont il a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande.

L'article R.815-38 du même code dispose que : "*Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sont tenus de déclarer à l'organisme ou au service qui leur sert cette allocation tout changement survenu dans leurs ressources, leur situation familiale ou leur résidence*".

L'article R.815-39 du même code dispose que : *" Les organismes et services mentionnés à l'article L. 815-7 peuvent procéder, à tout moment, à la vérification des ressources, de la résidence ou de la situation familiale des demandeurs ou au contrôle des ressources, de la résidence ou de la situation familiale des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. "*

Selon l'article L.815-11, alinéas 1 et 3 du même code, dans sa rédaction applicable au litige, l'allocation peut être révisée, suspendue ou supprimée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié. Les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration du transfert de leur résidence hors du territoire métropolitain ou des collectivités mentionnées à l'article L.751-1, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations.

Selon l'article L. 815-11, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, toute demande de remboursement de trop perçu se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement de l'allocation entre les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Enfin, l'article 2224 du code civil dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Il se déduit de la combinaison de ces textes que l'action en remboursement d'un trop perçu de l'allocation de solidarité aux personnes âgées provoqué par la fraude ou la fausse déclaration ne relève pas de la prescription abrégée de l'article L815-11 alinéa 4 du code de la sécurité sociale, et que revêtant le caractère d'une action personnelle ou mobilière au sens de l'article 2224 du code civil, elle se prescrit par 5 ans à compter du jour de la découverte de la fraude ou d'une fausse déclaration.

En outre, en vertu des dispositions de l'article 2232 du code civil, qui dispose que le délai de la prescription extinctive ne peut être porté au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, soit de la date de paiement des prestations indues, en cas de fraude ou de fausse déclaration, toute action en restitution d'un indu de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, engagée dans le délai de cinq ans à compter de la découverte de celle-ci, permet à la caisse de recouvrer la totalité de l'indu se rapportant à des prestations payées au cours des vingt ans ayant précédé l'action. (cf arrêt de la Cour de Cassation Assemblée plénière du 17 mai 2023 pourvoi n°K20-20.559).

En l'espèce, à la suite d'un contrôle de ressources réalisé par les agents assermentés de la CNAV le 3 septembre 2020, il a été constaté que Monsieur X, bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) depuis le 1er janvier 2007, n'avait pas déclaré les ressources suivantes :

- une rente accident du travail avec effet au 19 janvier 2004
- une rente de maladie professionnelle avec effet au 26 février 2005
- une pension de retraite complémentaire versée par l'AGIRC ARRCO PRO BTP avec effet au 1/01/2007
- un livret A, un CEL et un LEP à son nom
- un LEP au nom de son épouse.

Monsieur X ne conteste pas cette situation, mais affirme avoir en toute bonne foi omis de procéder à la déclaration de ses ressources.

Afin de caractériser la fausse déclaration, il appartient à la caisse d'établir l'existence de ressources non déclarées et de démontrer l'élément intentionnel de l'assuré dans la dissimulation reprochée, c'est-à-dire la conscience chez lui de son obligation de déclarer l'ensemble de ses ressources.

La fraude implique une volonté de bénéficier indument d'une prestation et est exclusive de toute bonne foi.

La caisse établit que Monsieur X a été interrogé à trois reprises s'agissant de ses ressources dans le cadre de l'ASPA en 2007, 2008 et 2010.

Le formulaire de demande d'ASPA signé par Monsieur X le 6 avril 2007 mentionne, entre autre parmi les, revenus à déclarer les pensions, retraites, rentes personnelles et retraites complémentaires personnelles, ainsi que la nécessité de lire attentivement les informations présentes dans la notice et l'obligation de faire connaître toute modification des ressources.

Au sein de ce formulaire, Monsieur X indiquait percevoir 843 ou 871,10 euros d'allocation chômage préretraite pour les mois d'octobre à décembre 2006.

Par ailleurs, le formulaire de demande d'allocation supplémentaire signé par Monsieur X le 15 février 2007 mentionne des allocations chômage et/ou de préretraite de 871,10 ou de 843 euros pour les mois de novembre et décembre 2006, et janvier 2017, et les cases correspondant aux pensions, ou rentes et retraites complémentaires ont été rayées, l'intéressé ne se contentant pas d'omettre de déclarer lesdites ressources.

Le 14 février 2008, Monsieur X déclarait n'avoir, ni lui, ni son épouse, de ressources personnelles en France et/ou à l'étranger et n'être pas propriétaire de bien en France ou à l'étranger pendant la période de janvier à mars 2008, la CNAV déduisant alors que l'intéressé ne percevait que sa retraite de base déclarée en 2007.

Le 19 février 2010, Monsieur X déclarait avoir avec son épouse des ressources personnelles en France et/ou à l'étranger et être propriétaires de biens en France ou à l'étranger pendant la période de janvier à mars 2010 mais sans détailler la nature de ceux-ci ou indiquer de somme, mais il transmettait la copie de la notification de sa retraite servie par la MSA.

Par ailleurs, la notice accompagnant le formulaire de demande d'ASPA rappelle les conditions d'attribution de l'allocation, dont la condition de ressources, ainsi que l'obligation de déclaration des ressources comprenant notamment les retraites " tous régimes de base et complémentaires ", les " rentes d'accident du travail " ainsi que les " placements d'argent ", et Monsieur X ne pouvait ignorer qu'il percevait une retraite complémentaire en sus de sa retraite de base, une telle retraite étant quérable, nécessitant donc une démarche de l'intéressé pour la percevoir.

Les difficultés de compréhension de la langue française ne permettent pas d'écarter l'existence de fausses déclarations, d'autant qu'il résulte des écritures du Conseil de Monsieur X et des attestations produites que celui-ci face aux difficultés rencontrées dans la gestion des dossiers administratifs, prenait régulièrement attache et conseil auprès des agents des services sociaux, tels que le CCAS de Y et bénéficiait de l'aide de ses enfants. En outre, il avait la possibilité d'interroger les services de la CNAV en cas de doute sur la nature des ressources à déclarer ce qu'il n'a pas fait.

Enfin, il ne peut être reproché à la CNAV une négligence dans la gestion du dossier de l'intéressé au motif qu'elle n'aurait pas été suffisamment diligente dans les contrôles, alors qu'elle a opéré un contrôle en 2008, soit un an après l'attribution et en 2010, soit 3 ans après l'attribution, par l'envoi de formulaires faussement remplis par l'intéressé, alors que le questionnement est basé sur une relation de confiance avec les assurés, et, contrairement à ce qu'il prétend il n'a pas été coopératif lors du contrôle effectué par l'inspecteur en 2020, puisqu'il ressort du rapport d'enquête et des pièces jointes que le 28 juillet 2020 il lui était demandé par courrier de produire ses passeports ainsi que les éléments d'information concernant ses " revenus actuels(pension, allocations, rente AT...) et ceux de son épouse et ceux concernant ses " biens mobiliers (tels que livret A, CODEVI, PEL...), or s'il a bien transmis son passeport permettant de vérifier qu'il remplissait bien la condition de résidence, il n'a apporté aucun élément sur ses ressources, ces derniers ayant été obtenus par la CNAV par ses propres recherches auprès des différents organismes(banque, Ficoba,..).

Dès lors, Monsieur X connaissait l'obligation de déclarer ses ressources, constituées de différentes natures, afin de bénéficier de l'ASPA et le fait de ne pas avoir déclaré sa retraite complémentaire, sa rente d'accident du travail, sa rente de maladie professionnelle ainsi que ses placements d'argent, ce qu'il ne conteste pas, constitue une absence de déclaration des ressources.

Dans ces conditions, les omissions réitérées de l'assuré pendant treize ans et l'absence de réponse aux questions précises et claires de l'enquêteur s'agissant de ses ressources établissent suffisamment la mauvaise foi de l'assuré qui ne peut se prévaloir d'une simple mauvaise compréhension des documents et d'une méconnaissance de ses obligations.

Dans ces conditions, la caisse est fondée à obtenir la restitution de l'indu versé par Monsieur X.

Les fausses déclarations ayant été découvertes à l'occasion de l'enquête réalisée le 3 septembre 2020, et l'action de la CNAV ayant été engagée le 27 avril 2021 (date de notification de l'indu à Monsieur X), soit dans les 5 ans de cette découverte, le délai de prescription expirant le 5 septembre 2025, elle est en droit, conformément aux textes et à la jurisprudence sus visés de recouvrer la totalité de l'indu se rapportant à des prestations payées au cours des vingt ans ayant précédé l'action, à savoir les prestations versées depuis le 17 avril 2001 .

- Sur le calcul du montant de l'indu

En l'espèce, la CNAV sollicite la restitution de l'indu de l'ASPA versée entre le 1er janvier 2007 et le 31 mars 2021.

La CNAV détaille les sommes perçues par Monsieur X par période ainsi que la nature et le montant des ressources retenues afin de déterminer les droits réels à l'ASPA de Monsieur X, et ce détail est conforme aux sommes présentées dans la notification du 27 avril 2021.

Monsieur X, qui n'apporte aucun élément susceptible de remettre en question les sommes retenues ou ces calculs, n'est alors pas fondé à affirmer qu'ils ne seraient pas corroborés par des éléments objectifs, alors que la caisse produit notamment les justificatifs de perception de retraite complémentaire, des rentes et des placements financiers.

Il convient en conséquence de débouter Monsieur X de son recours et de ses demandes et d'accueillir la demande reconventionnelle de la CNAV, qui se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant, et de condamner Monsieur X au paiement de la somme de 85.810,17 euros au titre du trop-perçu d'allocation de solidarité aux personnes âgées pour la période 1er janvier 2007 au 31 mars 2021.

- Sur la demande de remise de dette

Aux termes de l'article L.256-4 du code de la sécurité sociale, " À l'exception des cotisations et majorations de retard, les créances des caisses nées de l'application de la législation de sécurité sociale, notamment dans des cas mentionnés aux articles L. 244-8, L. 374-1, L. 376-1 à L. 376-3, L. 452-2 à L. 452-5, L. 454-1 et L. 811-6, peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur par décision motivée par la caisse, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations " .

Il entre cependant dans l'office du juge judiciaire de se prononcer sur le bienfondé de la décision administrative d'un organisme de sécurité sociale déterminant l'étendue de la créance qu'il détient sur l'un de ses assurés, résultant de l'application de la législation de sécurité sociale.

En conséquence, dès lors qu'il est régulièrement saisi d'un recours contre la décision administrative ayant rejeté en tout ou en partie une demande de remise gracieuse d'une dette née de l'application de la législation de sécurité sociale, il appartient au juge d'apprécier si la précarité du débiteur justifie une remise totale ou partielle de la dette en cause.

En l'espèce, Monsieur X ne justifie pas avoir préalablement saisi la CNAV d'une demande de remise de dette.

En conséquence, le tribunal ne peut statuer sur sa demande.

- Sur les frais irrépétibles et les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Cependant, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et peut dire, même d'office, qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, Monsieur X, qui succombe, sera condamné aux dépens et débouté de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement contradictoire rendu en **PREMIER RESSORT** par mise à disposition au greffe ;

DÉCLARE le recours recevable ;

DÉBOUTE Monsieur X de l'intégralité de ses demandes ;

ACCUEILLE la demande reconventionnelle de la caisse nationale d'assurance vieillesse ;

CONDAMNE Monsieur X à verser à la caisse nationale d'assurance vieillesse la somme de **85.810,17 euros** au titre du trop-perçu d'allocation de solidarité aux personnes âgées pour la période 1er janvier 2007 au 31 mars 2021 ;

CONDAMNE Monsieur X aux dépens ;

RAPPELLE que les parties peuvent interjeter **APPEL** de la présente décision dans un délai de **UN MOIS** à compter de la notification ;

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du tribunal le 09 Juin 2023, et signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE,

Pour expédition certifiée conforme
Délivrée au Greffe du
Tribunal Judiciaire de Melun (S&M)
Le Greffier

Sylvie **DUCASTEL**



LA PREMIERE VICE PRÉSIDENTE,

Valérie **HAMON**